

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

ARRÊTÉ du 31 octobre 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **pétoncles** en provenance de la zone

n° 56.01.1 - zone du large

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II.
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants :
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu la décision du 13 août 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

- Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du 25 octobre 2019 ;
- Vu le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les coquilles Saint Jacques prélevées le 22 octobre 2019 dans le gisement coquillier – Courreaux de Groix ont démontré leur toxicité par présence de toxines ASP à un taux de 20,7 mgAD/kg de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mgAD/kg d'équivalent acide domoïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant l'absence de prélèvement d'échantillons et de résultats d'analyses sur les pétoncles dans la zone du large ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des **pétoncles** en provenance de la zone :

n° 56.01.1 - zone du large

à partir du 31 octobre 2019.

Article 2: Les pétoncles récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée à l'article 1er depuis le 22 octobre 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 octobre 2019

Pour le préfet du Morbihan et par délégation L'administratrice en chef de 1ère classe des affaires maritimes Kristell SIRET-JOLIVE

directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral